



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 06/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 04 mars 2026 à 17 heures 00

Question n°7

Elections professionnelles 2026 - Dispositions relatives aux instances représentatives du personnel

Le Conseil d'Administration, convoqué le 25 février 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Madame Valéry GARCIA /
Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Agnès MARTIN /
Monsieur Alfred M'BONGO / Madame Claudine MAUGAIN / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Cyril DEVESA /
Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Nadia GARNIER / Madame Myriam LEMERCIER /
Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à
Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260304-D00200410-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Résumé : Dans le cadre des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, diverses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des prochaines instances paritaires doivent être délibérées. Elles concernent le Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée, les Commissions Administratives Paritaires et la Commission Consultative Paritaire.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☒ Sans objet

Le 10 décembre 2026 seront organisées les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, dans le cadre de l'article L112-1 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que *« les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles. »*.

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique les organismes consultatifs au sein de la fonction publique territoriale sont les suivants :

- le Comité Social Territorial (CST),
- la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, siégeant au sein du CST,
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP).

La Ville de Besançon (VdB), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et Grand Besançon Métropole (GBM) sont très attachés à la qualité du dialogue social, qui s'exerce principalement dans le cadre de ces instances et qui permet d'assurer la construction collective des conditions de travail des agents et des modalités de fonctionnement du service public local.

Ces instances comprennent des représentants du personnel, ainsi que des représentants de l'employeur. Elles sont régies, pour la fonction publique territoriale, par le Code Général de la Fonction Publique dans les articles suivants :

- Pour la Commission Administrative Paritaire : L261-2 à L261-7, L262-1 à L262-3, L262-5 à L262-6, L263-1, L263-3, L264-1 à 264-2 et R261-9 à R261-10, R262-5 à R262-9, R262-18 à R262-19, et R211-158 à R211-326.

- Pour la Commission Consultative Paritaire : L272-1 à L272-2 et R272-1 à R272-49, R211-331 à R211-333.
- Pour le Comité Social Territorial : L251-1, L251-5 à L251-10, L252-1 à L252-2, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6, L 254-2 à L254-4 et R 251-31 à R251-37, et R252-30 à R252-40.

Un certain nombre de dispositions, telles qu'exposées ci-après, doivent cependant être délibérées préalablement au scrutin qui désignera les représentants du personnel pour les quatre années à venir (2026-2030).

Des décisions doivent plus particulièrement faire l'objet de délibérations concordantes des trois collectivités concernées. Aussi, le Conseil Communautaire de GBM, ainsi que le Conseil Municipal de la VdB, sont également invités à délibérer dans les mêmes termes sur les dispositions ci-après.

Les nouvelles instances seront installées à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

I. Instances communes

Le décret du 10 mai 2021 a modifié la loi du 26 janvier 1984 régissant les instances de dialogue social. Ces dispositions ont été codifiées dans le Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et permettent de créer des instances communes pour les agents de la VdB, du CCAS et de GBM notamment :

- L'article L251-7 pour le Comité Social Territorial
- Les articles L261-6 et L272-1 pour les CAP et la CCP

Les instances sont actuellement communes pour les trois entités VdB, CCAS et GBM.

L'expérience du fonctionnement actuel des instances paritaires communes aux 3 entités a démontré tout l'intérêt non seulement d'une simplification des procédures administratives de préparation et d'organisation des instances, mais également d'acquisition d'une culture commune.

C'est pourquoi il est proposé, dans le cadre des élections professionnelles à venir de maintenir ces instances communes.

Cette continuité est, par ailleurs, la suite logique des nombreux rapprochements (mutualisation et transferts de compétences) déjà effectués entre les trois entités.

II. Rattachement des instances communes

Dans le cas d'instances communes, il est nécessaire de déterminer la collectivité à laquelle sont rattachées ces dites instances.

Comme c'est le cas actuellement, il est proposé de rattacher l'ensemble des instances auprès de GBM.

III. Répartition des sièges des représentants des collectivités

Il est proposé que la Présidente de Grand Besançon Métropole désigne, comme c'est le cas aujourd'hui, les représentants des collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS en veillant à tenir compte de la proportion du personnel de chacune des collectivités relevant de chaque instance représentative du personnel.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement la création d'un Comité Social Territorial commun (dont la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail siégeant au sein du CST), de Commissions Administratives Paritaires communes et d'une Commission Consultative Paritaire commune à la Ville de Besançon, au CCAS et à Grand Besançon Métropole,

✓ Votent favorablement le rattachement de ces instances paritaires auprès de Grand Besançon Métropole,

✓ Votent favorablement le principe de désignation par la Présidente de Grand Besançon Métropole des représentants des collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS, au sein du CST, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, des CAP et de la CCP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Scrutin du 10 décembre 2026

Commissions Administratives Paritaires A, B et C

Commissions Consultatives Paritaires

Comité Social Territorial

Formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial

PROTOCOLE D'ACCORD

**Élections
Professionnelles
10 décembre 2026**



SOMMAIRE

1. Dispositions communes.....	5
1.1. Objet du protocole.....	5
1.2. Listes électorales.....	5
1.2.1. Affichage et communication.....	5
1.2.2. Réclamations.....	6
1.3. Listes de candidats	6
1.3.1. Conditions de représentativité des listes	6
1.3.2. Modalités d'établissement, de dépôt et d'affichage des listes de candidats	6
1.3.3. Modification d'une ou plusieurs listes de candidats	7
1.3.3.1. Dispositions communes aux trois scrutins.....	7
1.3.3.2. Dispositions particulières à chaque scrutin	7
1.3.4. Listes concurrentes	8
1.3.5. Ordre de présentation des listes	8
1.4. Organisation préalable au scrutin	8
1.4.1. Communication à destination des agents	8
1.4.2. Professions de foi.....	8
1.4.3. Bulletins de vote et enveloppes	8
1.4.4. Acheminement du matériel de vote pour le vote à l'urne.....	9
1.4.5. Bureaux de vote	9
1.4.5.1. Liste des bureaux	9
1.4.5.2. Composition.....	9
1.4.5.3. Horaires d'ouverture	10
1.4.5.4. Organisation matérielle.....	10
1.5. Vote par correspondance R211-259 / R211-99 / R211-362.....	10
1.5.1. Agents admis à voter par correspondance	10
1.5.1.1. Constitution de la liste des agents admis à voter par correspondance	10
1.5.1.2. Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance	11
1.5.2. Modalités de vote par correspondance	11
1.6. Information sur les listes électorales	11
1.7. Déroulement du scrutin	12
1.7.1. Déroulement du vote.....	12
1.7.2. Police de l'assemblée	12
1.7.3. Clôture du scrutin	12
1.7.3.1. Prise en compte des votes par correspondance	12
1.7.3.2. Dépouillement.....	13
1.8. Prise en charge matérielle et financière.....	13
2. Dispositions particulières relatives aux CAP	14
2.1. Constitution des listes électorale R211-172 à R211-177	14
2.2. Composition des listes de candidats R211-203 à R211-218	14
2.2.1. Conditions d'éligibilité.....	14
2.2.2. Dispositions réglementaires	14
2.2.3. Application numérique Ville-GBM-CCAS	16
2.3. Modifications éventuelles des listes en CAP.....	16
2.4. Résultats R211-296 à R211-310.....	16
2.4.1. Détermination des résultats et répartition des sièges	16

2.4.1.1. Sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste (R211-301 du CGFP).....	17
2.4.1.2. Désignation des représentants titulaires	17
2.4.1.3. Désignation des représentants suppléants	17
2.4.1.4. Cas des listes communes.....	18
2.4.2. Proclamation des résultats.....	18
2.5. Contestations relatives aux opérations électorales	19
3. Dispositions particulières relatives à la CCP.....	20
3.1. Constitution des listes électorales R211-334 à R211-339	20
3.2. Composition des listes de candidats R211-341 à R211-355	20
3.2.1. Conditions d'éligibilité.....	20
3.2.2. Dispositions réglementaires	20
3.2.3. Application numérique Ville-GBM-CCAS	21
3.3. Résultats.....	21
3.3.1. Détermination des résultats et répartition des sièges	21
3.3.1.1. Désignation des représentants titulaires et suppléants	21
3.3.1.2. Cas des listes communes.....	22
3.3.1.3. Cas particuliers.....	22
3.3.2. Proclamation des résultats	22
3.4. Contestations relatives aux opérations électorales	23
4. Dispositions particulières relatives au CST	24
4.1. Constitution de la liste électorale R211-29 à R211-34	24
4.2. Composition des listes de candidats R211-55 à R211-66	24
4.2.1. Les conditions d'éligibilité.....	24
4.2.2. La composition des listes de candidats	25
4.2.3. Cas des listes communes	25
4.3. Résultats.....	25
4.3.1. Détermination des résultats et répartition des sièges	25
4.3.1.1. Attribution des sièges et désignation des titulaires.....	25
4.3.1.2. Désignation des membres suppléants	27
4.3.1.3. Cas des listes communes.....	27
4.3.1.4. Désignation des représentants par tirage au sort (R211-137 du CGFP)	27
4.3.2. Proclamation des résultats	27
4.4. Contestation des résultats.....	28
5. Dispositions particulières relatives à la Formation Spécialisée.....	29
5.1.1. Dispositions propres aux formations spécialisées	29
5.1.2. Modalités de désignation des représentants du personnel	29
6. Annexes.....	31
6.1. Annexe – Calendrier des opérations électorales	31
6.2. Annexe – cadre réglementaire	34
6.3. Annexe – CAP - Récépissé de liste de candidats	37
6.4. Annexe – CCP - Récépissé de liste de candidats	38
6.5. Annexe – CST - Récépissé de liste de candidats	39
6.6. Annexe - CAP –Déclaration individuelle de candidature.....	40
6.7. Annexe – CCP – Déclaration individuelle de candidature.....	41
6.8. Annexe – CST – Déclaration individuelle de candidature	42
6.9. Annexe – CAP – Modèle de liste de candidat	43

6.10.	<i>Annexe – CCP – Modèle de liste de candidats</i>	44
6.11.	<i>Annexe – CST – Modèle de liste de candidats.....</i>	45
6.12.	<i>Annexe – Articles L211-1 à L211-4 du CGCP.....</i>	46
•	L211-1	46
•	L211-2.....	46
•	L211-3.....	46
•	L211-4.....	46
6.13.	<i>Annexe – Loi 84-53 du 26.01.1984 – Articles 57, 59 et 100-1 - Extraits</i>	47
•	Article 57	47
6.14.	<i>Annexe – Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale - Titres II, III et IV – Extraits.....</i>	50
6.15.	<i>Annexe - Articles L60 à L64 du Code Electoral</i>	51
6.16.	<i>Annexe - Pièces d'identité admises.....</i>	53
6.17.	<i>Annexe - Modalités de dépouillement</i>	54

1. Dispositions communes

1.1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser et de détailler les opérations électorales relatives aux élections des représentants du personnel :

- aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B et C
- aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP)
- au Comité Social Territorial (CST)

de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du Centre Communal d'Action Sociale et des établissements publics pouvant leur être rattachés, qui se dérouleront le jeudi 10 décembre 2026. Il vise également à apporter des précisions sur leur organisation.

Le présent protocole rappelle par ailleurs les dispositions relatives à la mise en place de la formation spécialisée au sein du CST.

L'ensemble de ces éléments relève de l'application du cadre législatif et réglementaire en vigueur et notamment :

- le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) (cf. annexe n°1)
- le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du CGCP (articles 3,4,7,8,14,20,25,28,29 et 30)
- le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique (articles 3,4,7,8,14,20,25,28,29 et 30)
- de l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant au 10 décembre 2026 la date des élections professionnelles dans la fonction publique

Le présent protocole concerne la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS dans le cadre d'instances paritaires communes à ces trois entités.

Les CAP, la CCP, le CST et sa formation spécialisée sont placés auprès de Grand Besançon Métropole, désigné sous l'appellation « *l'établissement public* ».

1.2. Listes électorales

Les listes électorales sont dressées à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

1.2.1. Affichage et communication

Les listes électorales font l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit **le dimanche 11 octobre 2026**.

Mention de la possibilité de consulter les listes électorales et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux de la collectivité et de l'établissement.

En application de l'article L. 330-4 du code électoral, tout électeur, tout candidat peut prendre communication et copie de la liste électorale. Cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

En application de l'article L-311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, par consultation gratuite sur place ou par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier.

1.2.2. Réclamations

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit **du dimanche 11 octobre au mercredi 21 octobre 2026** les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés, soit au plus tard le **lundi 26 octobre 2026** pour une réclamation déposée le **21 octobre 2026**. Elle motive ses décisions.

1.3. Listes de candidats

Les listes de candidats doivent répondre aux conditions requises de l'éligibilité des candidats et aux exigences de représentativité de l'organisation syndicale.

1.3.1. Conditions de représentativité des listes

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article L211-1 à L211-3 du CGFP.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour chacune des commissions administratives paritaires, pour la Commission Consultative Paritaire ou pour le Comité Social Territorial.

Les listes sont différentes selon les scrutins.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

1.3.2. Modalités d'établissement, de dépôt et d'affichage des listes de candidats

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué et le délégué suppléant, agents publics, sont désignés préalablement au dépôt des listes, par l'organisation syndicale qu'ils représentent. Cette désignation sera transmise par écrit à l'autorité territoriale organisatrice (instances.rh@grandbesancon.fr).

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (R211-210 pour la CAP, R211-58 pour le CST et R211-347 pour la CCP).

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales devront être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 29 octobre 2026, à 16h00 par le délégué de liste ou son suppléant. À défaut, toute liste parvenue après ce délai sera considérée comme irrecevable.

Dans un souci de bonne organisation, il est demandé à chaque délégué de prendre un rendez-vous au préalable auprès du secteur des Instances RH pour effectuer le dépôt.

Les listes, seront reçues **au secteur des Instances RH**, Centre Administratif Municipal, 2 rue Mégevand, 25000 BESANÇON, Bureau 232 ou Bureau 236 - de 9 h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00. En cas de crise sanitaire et dans l'hypothèse où les agents **du secteur** des instances RH seraient en télétravail, les organisations syndicales déposeront les listes au secrétariat de la Direction Générale.

Autant que possible, et afin de faciliter la gestion matérielle de l'affichage, les listes seront également communiquées sous format Word le jour du dépôt à emmanuelle.choulet@grandbesancon.fr **et** instances.rh@grandbesancon.fr.

Un récépissé de dépôt sera délivré.

Si l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L211-1 du CGFP, elle remet au délégué de liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit **le vendredi 30 octobre 2026** une décision motivée, déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les listes des candidats sont affichées au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt soit le **samedi 31 octobre 2026, dans les lieux suivants :**

- au 2^{ème} étage du CAM (PRH),
- au CCAS (entrée des personnels)
- au CTM (dans le hall d'entrée du Bâtiment principal)
- à la City (5^{ème} étage) – **Remarque : en raison des travaux sur le site de la City, le lieu d'affichage est susceptible d'évoluer en fonction de l'état d'avancement des travaux. L'Administration reviendra vers les organisations syndicales courant 2026.**

Ces listes seront également consultables dans l'intranet.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

1.3.3. Modification d'une ou plusieurs listes de candidats

1.3.3.1. Dispositions communes aux trois scrutins

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

Toutefois, en application des articles R211-62, R211-215 et R211-351 et R211-353 du CGFP, modifiés par le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025, si, dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, soit du **vendredi 30 octobre au vendredi 6 novembre 2026**, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai, par écrit, le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, soit du **samedi 7 novembre au lundi 9 novembre 2026**, aux rectifications nécessaires.

Dans un souci de bonne organisation, il est demandé à chaque délégué de prendre un rendez-vous au préalable auprès du secteur des Instances RH pour effectuer le nouveau dépôt qui fera l'objet d'un second récépissé.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de huit jours francs, prévu au deuxième § ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin **soit le mercredi 25 novembre 2026.**

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

1.3.3.2. Dispositions particulières à chaque scrutin

Voir paragraphes 2.2, 3.2 et 4.2.

1.3.4. Listes concurrentes

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, **soit du vendredi 29 octobre au lundi 2 novembre 2026** les délégués de chacune des listes en cause.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs, **soit du mardi 3 novembre au jeudi 5 novembre 2026** pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs, **soit du vendredi 6 novembre au lundi 9 novembre 2026**, l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs, **soit du mardi 10 novembre au lundi 16 novembre 2026**, pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

1.3.5. Ordre de présentation des listes

L'ordre d'affichage, d'encartage des professions de foi et bulletins de vote, de disposition des bulletins de vote sur la table de décharge dans les bureaux de vote sera tiré au sort le **vendredi 30 octobre 2026 à 10h00**.

Ce tirage au sort entre les listes définitivement recevables, aura lieu au CAM - salle Jean MINJOZ en présence des délégués desdites listes.

1.4. Organisation préalable au scrutin

1.4.1. Communication à destination des agents

Les agents seront informés de la date du scrutin et des modalités de vote par le biais des supports de communication interne (selon les rythmes de parution, magazine interne, newsletter ou encore intranet, affichage et information jointe au bulletin de paie). Une note sera envoyée à tous les directeurs et chefs de service en amont du scrutin afin de détailler les conditions de vote (autorisation d'absence notamment).

1.4.2. Professions de foi

Le format retenu pour les professions de foi est le format A4, sur une page recto verso, impression couleur.

Il est possible d'établir des professions de foi différentes pour les CAP, la CCP et le CST. Compte tenu des délais d'impression, d'acheminement des différents documents et de la date limite d'envoi du matériel de vote aux agents admis à voter par correspondance, les organisations syndicales devront transmettre leurs modèles de professions de foi, au format Word **au plus tard, le lundi 9 novembre 2026, 16h00**, à : emmanuelle.choulet@grandbesancon.fr **et** instances.rh@grandbesancon.fr.

En cas de crise sanitaire et dans l'hypothèse où les agents du **secteur des** instances RH seraient en télétravail, les organisations syndicales déposeront les professions de foi au secrétariat de la Direction Générale.

1.4.3. Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote comportent :

- l'objet et la date du scrutin,

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- les nom et prénom, grade ou emploi, collectivité et direction des candidats,
- le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national,
- un logo, le nom du délégué de liste, le cas échéant.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats de la liste,

Le format retenu pour les bulletins de vote est A4.

L'impression est sur une page recto, en noir et blanc y compris le logo.

Le papier est de couleur :

- CAP A : Jaune
- CAP B : Orange
- CAP C : Bleu
- CCP : Violet
- Comité Social Territorial : Vert

Les enveloppes de vote sont de la même couleur que les bulletins.

Les organisations syndicales fourniront le fichier des candidats au format Word, **au plus tard le lundi 9 novembre 2026, 16h00** à :
emmanuelle.choulet@grandbesancon.fr **et** instances.rh@grandbesancon.fr .

1.4.4. Acheminement du matériel de vote pour le vote à l'urne

Pour assurer la bonne information des électeurs votant à l'urne, l'établissement public achemine la propagande, les bulletins de vote et une notice explicative qui mentionne en particulier le bureau de vote de l'électeur, à l'adresse professionnelle des agents.

Ce matériel de vote sera transmis aux agents au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date des élections soit le **lundi 30 novembre 2026**.

1.4.5. Bureaux de vote

1.4.5.1. Liste des bureaux

Pour chaque scrutin, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et le cas échéant, des bureaux secondaires.

Par dérogation et après avis des organisations syndicales, peuvent être institués :
un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires, que ces bureaux soient centraux ou secondaires.

Les regroupements et/ou découpages de bureaux de vote ont pour objet de faciliter la gestion des flux d'électeurs. Lorsque des découpages sont prévus ci-dessus, ils seront déterminés lors de l'établissement des listes électorales au vu du nombre d'électeurs.

La liste précise des bureaux de vote fera l'objet d'un avenant au présent protocole

1.4.5.2. Composition

Chaque bureau de vote comprendra :

- un président de bureau désigné par l'autorité territoriale ;
- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale ;
- un assesseur ;
- le cas échéant, un assesseur suppléant ;

- un délégué de chaque liste en présence (rôle d'observation du bon déroulement du scrutin) ;
Eventuellement, un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Afin de faciliter le bon déroulement du scrutin, **chaque organisation syndicale désignera, a minima, deux représentants par bureau de vote afin d'assurer les fonctions d'assesseur et/ou assesseur suppléant.**

Néanmoins, dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Chaque organisation syndicale fera connaître les noms de ses délégués dans les bureaux de vote **au plus tard le jeudi 3 décembre 2026 à 16h00 au secteur des instances RH**, Centre Administratif Municipal, 2 rue Mégevand, 25000 BESANÇON, Bureaux 232 et 236.

Les agents (présidents, secrétaires, assesseurs) participants la tenue d'un bureau de vote, bénéficieront d'une autorisation d'absence (module AAD : Autorisation d'Absence Diverse).

Lorsque les opérations de dépouillement se sont prolongées au-delà des horaires habituels de travail des agents, ceux-ci seront autorisés à récupérer ces heures (heure pour heure).

Les agents présents en tant que délégués d'une organisation syndicale devront justifier de décharges d'activité de service.

1.4.5.3. Horaires d'ouverture

Il est procédé aux opérations de vote pendant les heures de service.

Le scrutin devant être ouvert sans interruption pendant six heures au moins, l'ensemble des bureaux de vote sera ouvert de 10h00 à 16h30.

1.4.5.4. Organisation matérielle

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral.

Chaque bureau de vote tient à la disposition des électeurs les textes en vigueur ainsi qu'un exemplaire du présent protocole.

L'ordre de disposition des bulletins de vote sur la table de décharge dans les bureaux de vote est fixé par tirage au sort comme indiqué au paragraphe « ordre de présentation des listes ».

Conformément aux dispositions communément retenues lors des élections politiques, cet ordre s'entend en entrant dans le bureau de vote :

De droite à gauche si la table de décharge est située à droite en entrant,

De gauche à droite si la table de décharge est située à gauche en entrant,

1.5. Vote par correspondance R211-259 / R211-99 / R211-362

1.5.1. Agents admis à voter par correspondance

1.5.1.1. Constitution de la liste des agents admis à voter par correspondance

Peuvent être admis à voter par correspondance :

1°) Des agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote :

- les personnels Ville des directions Petit Enfance et Education (hors personnels administratifs),
- les personnels des résidences autonomie et de l'Escapade,
- les veilleurs de nuit,
- les aides à domicile, les auxiliaires de vie,

- les personnels de l'ISBA, du SYBERT (sauf administratifs), du CRR,
- les personnels travaillant à la STEP de Port DOUVOT, à la Citadelle, sur le site des Prés de Vaux et les personnels du secteur nettoyage du PAL - Logistique,
- les personnels du CSU, du PC sécurité,
- les personnel des piscines/ patinoires Mallarmé et Lafayette (hors personnels administratifs)
- les agents en ATT le jour du scrutin,

2°) Ceux qui bénéficient d'un congé légalement accordé ;

3°) Ceux qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L.214-3 et L.622-5 ou d'une décharge d'activité de service au titre de l'article L.211-4 (CAP) / L.214-4 (CST et CCP) ;

4°) Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

5°) Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

1.5.1.2. Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections, **soit le mardi 10 novembre 2026.**

Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés par courrier de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin soit **jusqu'au dimanche 15 novembre 2026**, notamment à la demande des agents portés sur celle-ci et qui souhaitent voter physiquement à l'urne ou à la demande de ceux qui répondraient à un des critères et qui n'y figureraient pas.

1.5.2. Modalités de vote par correspondance

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale, par voie postale, au domicile, aux agents intéressés, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit **au plus tard le lundi 30 novembre 2026.**

L'électeur vote de la manière suivante :

Il place son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure de couleur qui ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;

Il place l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure qui comporte :

- la mention :
 - soit « *Elections professionnelles du 10.12.2026 – CAP - Catégorie (A, B, C) »*,
 - soit « *Elections professionnelles du 10.12.2026 – CCP*
 - soit « *Elections professionnelles du 10.12.2026 - Comité Social Territorial* »
- l'adresse de retour (bureau central de vote),
- ses nom et prénom, sa collectivité et son n° d'agent ;

Il appose sa signature dans la case prévue à cet effet.

Il fait parvenir son envoi par voie postale avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Pour l'acheminement des professions de foi et des bulletins de vote, l'ordre d'encartage (CAP, CCP et CST) est fixé par tirage au sort, comme indiqué au paragraphe « *ordre de présentation des listes* ».

1.6. Information sur les listes électorales

Les listes électorales (y compris les votants par correspondance) seront consultables au CAM - 2^{ème} étage – PRH - bureaux 232 et 236 en version papier et sur Intranet.

Une note relative aux lieux de consultation ou d'affichage des différentes listes sera apposée sur les panneaux d'affichage dédiés à l'information du personnel. Cette note sera diffusée aux directeurs et chefs de service, aux référents RH et aux secrétariats. Une information sera également diffusée sur l'intranet.

1.7. Déroulement du scrutin

1.7.1. Déroulement du vote

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L 60 à L 64 du Code électoral.

L'agent doit en particulier avoir, préalablement au vote, fait constater son identité au vu de la liste des titres d'identité admis. Le badge n'est pas une pièce d'identité (voir annexe 6.16).

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Sont nuls tous bulletins établis en méconnaissance de l'une de ces conditions et en particulier :

- Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ;
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les circulaires (propagande) utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins manuscrits.
- Les bulletins blancs

1.7.2. Police de l'assemblée

À l'intérieur du bureau de vote :

La police de l'assemblée appartient au seul président du bureau de vote. A ce titre, il veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et dans le calme.

Toute discussion ou délibération des électeurs y est interdite.

Les membres du bureau de vote, veillent à faire preuve de réserve et s'abstiennent de toute propagande.

La distribution et/ou la diffusion de documents et/ou de supports de propagande sont interdites le jour du scrutin. Il en est de même pour la propagande orale.

1.7.3. Clôture du scrutin

1.7.3.1. Prise en compte des votes par correspondance

A la clôture du scrutin, en présence des membres du bureau de vote :

- Chaque enveloppe extérieure est ouverte,
- La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture par le Président de chaque bureau de vote du bureau central
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;

- Celles qui ne comportent pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement ;
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote en même temps que les votes directs.

1.7.3.2. Dépouillement

Le dépouillement se déroule de la manière indiquée en annexe « modalités de dépouillement ».

1.7.3.2.1. Bureaux secondaires

Chaque bureau de vote secondaire, procède au dépouillement des suffrages, dès la clôture du scrutin.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé et signé en double exemplaire par les membres du bureau.

Un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote accompagné des enveloppes et bulletins blancs et nuls.

Le président de chaque bureau de vote proclame les résultats de son bureau à la fin des opérations de dépouillement.

Le deuxième exemplaire du procès-verbal est affiché à la porte du bureau de vote.

1.7.3.2.2. Bureau central

Le bureau de vote central (Salle Courbet et ses annexes) procède au dépouillement des suffrages après qu'il ait été procédé au recensement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote constate dans le procès-verbal récapitulatif :

- le nombre total de votants (bureau de vote central et bureaux de votes secondaires),
- le nombre total de suffrages valablement exprimés
- le nombre de votes blancs
- le nombre de votes nuls
- la répartition des sièges entre les listes

1.8. Prise en charge matérielle et financière

L'autorité territoriale prend à sa charge, y compris financière :

- L'impression des professions de foi et des bulletins de vote ;
- L'acheminement des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs votant à l'urne ;
- La fourniture et l'acheminement du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance ;

L'installation matérielle des bureaux de vote, dont les bulletins de vote et les enveloppes de vote.

2. Dispositions particulières relatives aux CAP

Les dispositions ci-après se situent dans le cadre d'instances communes à la Ville à Grand Besançon Métropole et au CCAS.

2.1. Constitution des listes électorale R211-172 à R211-177

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (R211-172 du CGFP).

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (R211-173 du CGFP).

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (R211-174 du CGFP).

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin (R211-175 du CGFP).

Ne participent pas au vote :

- Les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé spécial,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les contractuels de droit public et de droit privé.

2.2. Composition des listes de candidats R211-203 à R211-218

2.2.1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux CAP, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois, en application de l'article R.211-203 du CGFP, ne peuvent être élus :

- Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ;
- Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral.

2.2.2. Dispositions réglementaires

Selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est le suivant (R262-5 du CGFP) :

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel
inférieur à 40	3
au moins égal à 40 et inférieur à 250	4
au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7
au moins égal à 1 000	8

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant (R211-205 du CGFP).

Sont admises (R211-206 du CGFP), les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 2, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à 20 ;
- 4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;
- 6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;
- 8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Le nombre de candidats présentés dans chaque catégorie hiérarchique doit être un nombre pair (R 211-206 du CGFP).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant (R211-205 du CGFP).

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (R211-207 du CGFP).

Lorsque l'application du paragraphe précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (R211-207 du CGFP).

2.2.3. Application numérique Ville-GBM-CCAS

Au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs CAP A				
Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
296	62,18	180	37,82	476

Effectifs CAP B				
Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
401	63,85	227	36,15	628

Effectifs CAP C				
Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
726	43,95	926	56,05	1652

2.3. Modifications éventuelles des listes en CAP

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles suivantes :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (R 211-207 du CGFP).

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. » (R 211-207 du CGFP).

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste (R 211-215 du CGFP).

A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Elle ne peut participer aux élections :

- que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies comme suit :
« Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. » (R 211-215 du CGFP)
- et si elle respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles qu'indiqué ci-dessus

2.4. Résultats R211-296 à R211-310

2.4.1. Détermination des résultats et répartition des sièges

Les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire sont élus à la proportionnelle (R211-301 du CGFP).

Le bureau central de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission pour chaque CAP. (R211-301 du CGFP).

La désignation des membres titulaires est ensuite effectuée de la manière suivante :

2.4.1.1. Sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste (R211-301 du CGFP).

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la représentation proportionnelle dans les conditions suivantes :

- Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Nb de sièges au quotient d'une liste = nb de voix de la liste / quotient électoral

- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

Détermination de la moyenne = nb de voix / (nb de sièges obtenus au quotient + 1)

Cas particuliers :

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second.

Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la CAP.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes, les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

2.4.1.2. Désignation des représentants titulaires

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (R211-301 CGFP).

Sièges non pourvus :

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CAP est complétée par tirage au sort parmi les électeurs à cette commission. La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour et l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur à la CAP peut également assister à ce tirage au sort.

2.4.1.3. Désignation des représentants suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires (R211-302 du CGFP).

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste (R211-303 du CGFP).

La procédure de tirage au sort mentionnée au 2 de l'article R211-301 est applicable pour la désignation des suppléants dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour la désignation des représentants titulaires (R211-304 du CGFP).

2.4.1.4. Cas des listes communes

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures (R211-310 du CGFP).

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les conditions mentionnées au cinquième alinéa de l'article R211-310 du CGFP.

En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquence sur l'attribution des sièges, les représentants titulaires étant désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

2.4.2. Proclamation des résultats

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin (R211-296 du CGFP).

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote (R211-300 du CGFP).

Les bureaux centraux de vote établissent les procès-verbaux récapitulatifs de l'ensemble des opérations électorales (R211-300 du CGFP).

Les procès-verbaux mentionnent notamment (R211-306 du CGFP modifié par le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025) :

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de votes blancs
- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence
- et la répartition des sièges entre les listes

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le(s) procès-verbal (aux) précise(nt) en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat (R211-390 du CGFP).

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le(s) procès-verbal (aux) précise(nt) également la base de répartition des suffrages exprimés (R211-390 du CGFP).

Les présidents de bureau de vote centraux procèdent immédiatement à la proclamation des résultats.

L'établissement public assure la publicité des résultats.

Un exemplaire des procès-verbaux est adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues à l'article R211-307 du CGFP.

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

2.5. Contestations relatives aux opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote (R211-586 du CGFP) **soit jusqu'au mardi 15 décembre 2026 à minuit** puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Dispositions particulières relatives à la CCP

Les dispositions ci-après se situent dans le cadre d'instances communes à la Ville, à Grand Besançon Métropole et au CCAS.

3.1. Constitution des listes électorales R211-334 à R211-339

Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article R211-334 du CGFP dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Bénéficier soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- Et exercer leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (R211-335 du CGFP).

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin (R211-336 du CGFP).

3.2. Composition des listes de candidats R211-341 à R211-355

3.2.1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux CCP, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale (R211-341 du CGFP).

Toutefois ne peuvent être élus :

- Ni les agents en grave maladie,
- Ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- Ni ceux qui sont frappés d'une incapacité énoncée à l'article L6 du code électoral.

3.2.2. Dispositions réglementaires

Les listes de candidats ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels, selon le tableau suivant :

Effectif des agents contractuels de droit public au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants titulaires du personnel
Moins de 25	2
Entre 25 et 99	3
Entre 100 et 249	4
Entre 250 et 499	5
Entre 500 et 749	6
Entre 750 et 999	7
1 000 et plus	8

En application de l'article R211-344 du CGFP, chaque liste de candidats comprend :

- Un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant ;
- Un nombre pair de noms, sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire ;
- Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

3.2.3. Application numérique Ville-GBM-CCAS

Au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs CCP				
Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
805	70,12	343	29,88	1148

3.3. Résultats

3.3.1. Détermination des résultats et répartition des sièges

3.3.1.1. Désignation des représentants titulaires et suppléants

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne (R 211-383 du CGFP). Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (R 211-386 du CGFP).

Le bureau central de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort (R211-384 du CGFP).

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste (R211-387 du CGFP).

3.3.1.2. Cas des listes communes

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément au dernier alinéa de l'article R211-385 du CGFP.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquence sur l'attribution des sièges, les représentants titulaires étant désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3.3.1.3. Cas particuliers

3.3.1.3.1. Liste incomplète

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (R 211-388 du CGFP).

3.3.1.3.2. Sièges non pourvus (R211-389 du CGFP)

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

3.3.2. Proclamation des résultats

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin (R 211-378 du CGFP).

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote (R 211-382 du CGFP).

Le bureau central de vote après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit les procès-verbaux récapitulatifs de l'ensemble des opérations électorales (R 211-390 du CGFP)

Les procès-verbaux mentionnent notamment (R211-390 modifié par le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025)

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de votes blancs
- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence
- la répartition des sièges entre les listes

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le(s) procès-verbal (aux) précise(nt) en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le(s) procès-verbal (aux) précise(nt) également la base de répartition des suffrages exprimés (R211-390 du CGFP).

Le président de bureau de vote central procède immédiatement à la proclamation des résultats.

L'établissement public assure la publicité des résultats (R 211-391 du CGFP).

Un exemplaire des procès-verbaux est adressé dans les meilleurs délais au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues à l'article (R211-392 du CGFP).

3.4. Contestations relatives aux opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote (R211-586 du CGFP), soit jusqu'au **mardi 15 décembre 2026 à minuit** puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

4. Dispositions particulières relatives au CST

Les dispositions ci-après se situent dans le cadre d'une instance commune à la Ville à Grand Besançon Métropole et au CCAS.

4.1. Constitution de la liste électorale R211-29 à R211-34

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial (R211-29 du CGFP).

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes (R211-30 du CGFP) :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat, d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement, depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales et les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (R211-31 du CGFP).

4.2. Composition des listes de candidats R211-55 à R211-66

Lorsque l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial est au moins égal à 2 000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes : 7 à 15 représentants titulaires (R252-42 du CGFP).

4.2.1. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre d'un CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes (R211-40 du CGFP modifié par le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025).

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés de l'une des sanctions disciplinaires du 3^{ème} groupe mentionnée à l'article L.533-1 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier) ;
- les agents qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L. 6 du code électoral : (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection)
- les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L412-6 exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

4.2.2. La composition des listes de candidats

Conformément à l'article R211-41 du CGFP modifié par le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025, chaque liste comprend :

- Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sauf dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 où chaque liste peut comprendre un nombre de noms égal au plus au double du nombre total de sièges à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant
- Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;
- Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

La part respective de femmes et d'hommes est la suivante, Ville-GBM-CCAS, au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs CST				
Femmes		Hommes		Total
Nombre	%	Nombre	%	
2283	56,92	1728	43,08	4011

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (R211-41 du CGFP).

Le nombre de représentants ayant été fixé à 30 (15 titulaires et 15 suppléants), les listes de candidats devront comporter entre :

- **Au moins** : $30 \times \frac{2}{3} = 20$ candidats
- **Au plus** : 60 candidats

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

4.2.3. Cas des listes communes

En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. À défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées (R211-88 du CGFP)

4.3. Résultats

4.3.1. Détermination des résultats et répartition des sièges

4.3.1.1. Attribution des sièges et désignation des titulaires

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne (R211-5 du CGFP).

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (R211-135 du CGFP). Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST (R211-133 du CGFP). Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral (R211-134 du CGFP).

- ✓ Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral.

Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

- ✓ Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)

Cas particuliers :

Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si ces listes ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CST. Dans le cas où en application des dispositions précédentes les listes ne peuvent être départagées (même nombre de voix) le siège est attribué par tirage au sort (R211-134 du CGFP).

- Cas particulier de sièges non attribués : en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués (R211-136 du CGFP).

Exemple d'attribution des sièges :

Dans l'hypothèse d'un CST composé de 12 membres, 6 représentants titulaires des agents doivent être désignés. Le nombre d'agents inscrits est de 950 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 600.

Le nombre de voix par liste : liste A : 370 ; liste B : 80 ; liste C : 150

1/ Calcul du quotient électoral :

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 600/6=100$$

2/ Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A} = 370 / 100 = 3,7 \text{ soit } 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = 80 / 100 = 0,8 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150 / 100 = 1,5 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

3/ Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège :

$$\text{Liste A} = 370 / (3+1) = 92.5 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B} = 80 / (0+1) = 80 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = 150 / (1+1) = 75 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

6^{ème} siège :

$$\text{Liste A} = 370 / (4+1) = 74 \text{ soit } 0 \text{ siège}$$

Liste B = $80 / (0+1) = 80$ soit 1 siège
Liste C = $150 / (1+1) = 75$ soit 0 siège

4/ Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Liste A = 4 sièges
Liste B = 1 siège
Liste C = 1 siège

4.3.1.2. Désignation des membres suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste (R211-136 du CGFP)

Les PV feront apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale.

4.3.1.3. Cas des listes communes

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément au paragraphe suivant.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées (R211-134 du CGFP).

En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquence sur l'attribution des sièges, les représentants titulaires étant désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

4.3.1.4. Désignation des représentants par tirage au sort (R211-137 du CGFP)

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au Comité Social Territorial peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

4.3.2. Proclamation des résultats

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment (R 211-138 du CGFP modifié par le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025) :

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de votes blancs,

- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence
- la répartition des sièges entre les listes

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat (R 211-138 du CGFP).

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés (R 211-138 du CGFP).

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste (R211-139 du CGFP).

4.4. Contestation des résultats

En application de l'article R211-586, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs **soit le mardi 15 décembre 2026 à minuit** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet.

5. Dispositions particulières relatives à la Formation Spécialisée

5.1.1. Dispositions propres aux formations spécialisées

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social territorial en application de l'article R 251-35 du CGFP est dénommée **formation spécialisée du comité**.

Les dispositions ci-après se situent dans le cadre d'une instance commune à la Ville, à Grand Besançon Métropole et au CCAS.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (Article R254-8 du CGFP).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit 15 représentants titulaires (Article R252-41 du CGFP).

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation, soit 15 représentants titulaires (Article R252-43 du CGFP).

La composition de la formation spécialisée (notamment le volume de suppléants) s'inscrira dans le cadre du dialogue social mené par le nouvel exécutif issu des élections municipales de mars 2026.

5.1.2. Modalités de désignation des représentants du personnel

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité (Article R252-45 du CGFP). Les représentants titulaires du personnel sont désignés parmi ses représentants titulaires ou suppléants du Comité Social Territorial.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation. Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats soit le **dimanche 10 janvier 2027 (Article R252-45 du CGFP)**.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article R252-50 du CGFP.

Fait à Besançon, le

La Maire de la Ville de Besançon,
Présidente de Grand Besançon Métropole,
Présidente du CCAS.

Anne VIGNOT.

Pour le syndicat CFDT,

Mme Sandrine DELATOUR.

Pour le syndicat CGT,

Mme Danielle GOUFFON.

Pour le syndicat SUD CT 25,

Mme Emmanuelle MONNIN.

Pour le syndicat CFTC,

Mme Rachel GRAMMONT

Pour le syndicat FO,

Mme Sophie CARON.

Pour le syndicat UNSA,

M. Michel PORTUGAL.

6. Annexes

6.1. Annexe – Calendrier des opérations électorales

CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Travail préparatoire		
Rédaction et validation des projets de délibération	TRS du 21 octobre 2025 + TRS du 21 novembre 2025	
Présentation du protocole électoral aux organisations syndicales	TRS du 8 janvier 2026	
Relecture – validation du protocole électoral par les organisations syndicales	Date de retour des OS : 30 janvier 2026 Analyse des retours : entre le 2 et 5 février 2026 Signature : semaine du 9 février 2026	
Déclaration des effectifs au 1 ^{er} janvier 2026	Calcul des effectifs courant janvier 2026. Note sur les effectifs au 1 ^{er} janvier 2026 communiquée courant février/mars et intégration dans un avenant au protocole électoral	
Liste électorale		
Affichage de la liste électorale	Dimanche 11 octobre 2026	Au plus tard 60 jours avant scrutin
Vérification de la liste électorale par les électeurs	Entre le dimanche 11 octobre et le mercredi 21 octobre 2026	Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date fixée pour le scrutin
Décision concernant les réclamations	Au plus tard le lundi 26 octobre 2026 pour une réclamation déposée le mercredi 21 octobre 2026	3 JO
Liste des candidats		
Dépôt des listes de candidats	Jeudi 29 octobre 2026 16h00	6 semaines avant J
Affichage des listes de candidats	Samedi 31 octobre 2026	Au plus tard 2 ^{ème} jour après date limite de dépôt
Notification d'irrecevabilité d'une liste de candidats (vérification des statuts)	Vendredi 30 octobre 2026	Le jour suivant la date limite de dépôt
Notification de l'inéligibilité de candidat(s)	Du vendredi 30 octobre 2026 au vendredi 6 novembre 2026	8 JF
Remplacement de candidats inéligibles	Du samedi 7 novembre 2026 au lundi 9 novembre 2026	3 JF
Remplacement de candidat devenu inéligible <u>après</u> le dépôt des listes	Mercredi 25 novembre 2026	15è avant J (JF)
Cas particulier de listes concurrentes d'une même union de syndicats		
Notification de listes concurrentes d'une même union	<u>Entre le</u> Vendredi 29 octobre et le lundi 2 novembre 2026	3 JF

Modification des listes	Entre le mardi 3 novembre et le jeudi 5 novembre 2026	3 JF
Avertissement de l'union des syndicats si pas de modification	Entre le vendredi 6 novembre et le lundi 9 novembre 2026	3 JF
Information par l'union de liste retenue	Au plus tard mardi 10 novembre 2026	5 JF
Tirage au sort de l'ordre de présentation des listes	Vendredi 30 octobre 2026 10h00	
Professions de foi et bulletins de vote en vue de leur impression		
Dépôt des professions de foi	Lundi 9 novembre 2026 16h00	
Dépôt des bulletins de vote	Lundi 9 novembre 2026 16h00	
Composition des bureaux de vote		
Transmission des noms des délégués pour la tenue des BV	Jeudi 3 décembre 2026	
Vote par correspondance		
Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance	Mardi 10 novembre 2026	30è avant J
Possibilité de rectification de la liste	Dimanche 15 novembre 2026	25è avant J
Envoi du matériel de vote par correspondance	Lundi 30 novembre 2026	10è avant J
Scrutin		
Date scrutin	Jeudi 10 décembre 2026	Arrêté ministériel du 2 juillet 2025
Délais de recours contentieux	Mardi 15 décembre 2026 minuit	5 JF
Désignation des représentants suppléants à la formation spécialisée	Dimanche 10 janvier 2027	1 mois à compter de la proclamation des résultats

Pour mémoire :

Jours ouvrables : Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Exemple : Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés : Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs : Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Exemple : Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

6.2. Annexe – cadre réglementaire

Cadre réglementaire - CST

Représentation des agents – Elections des représentants du personnel / L. 211-1 à L. 211-4

<i>Elections / Modes de scrutin</i>	R. 211-1, R. 211-5
<i>Date des élections</i>	R. 211-8, R. 211-9, R. 211-11 à R. 211-16
<i>Listes électorales</i>	R. 211-29 à R. 211-34
<i>Candidatures</i>	R. 211-40, R. 211-41, R. 211-55 à R. 211-66
<i>Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin</i>	R. 211-88 à R. 211-101
<i>Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats</i>	R. 211-129 à R. 211-140
<i>Vote électronique par internet pour les élections professionnelles</i>	R.211-503 à R. 211-584
<i>Contentieux des élections professionnelles</i>	R. 211-585 à R. 211-588

Comités sociaux / Titre V du livre II

<i>Mise en place des CST et formations spécialisées</i>	L. 251-1 et L. 251-5 à L. 251-10 R. 251-31 à R. 251-37
<i>Composition des CST et formations spécialisées</i>	L. 252-1 et L. 252-2, L. 252-8 à L. 252-10 R. 252-30 à R. 252-59
<i>Attributions des CST et formations spécialisées</i>	L. 253-5 et L. 253-6 R. 253-7 à R. 253-10, R. 253-18, R. 253-24 à R. 253-27, R. 253-32 à R. 253-60, R. 253-62 et R. 253-63
<i>Articulation des compétences CST / formations spécialisées</i>	R. 253-72 à R. 253-75 R. 253-77 à R. 253-81

Comités sociaux / Titre V du livre II

<i>Mise en place des CST et formations spécialisées</i>	L. 251-1 et L. 251-5 à L. 251-10 R. 251-31 à R. 251-37
<i>Composition des CST et formations spécialisées</i>	L. 252-1 et L. 252-2, L. 252-8 à L. 252-10 R. 252-30 à R. 252-59
<i>Attributions des CST et formations spécialisées</i>	L. 253-5 et L. 253-6 R. 253-7 à R. 253-10, R. 253-18, R. 253-24 à R. 253-27, R. 253-32 à R. 253-60, R. 253-62 et R. 253-63
<i>Articulation des compétences CST / formations spécialisées</i>	R. 253-72 à R. 253-75 R. 253-77 à R. 253-81

Cadre réglementaire - CAP

Représentation des agents – Elections des représentants du personnel L. 261-1 à L264-4 et R. 261-1 à R264-83

<i>Elections / Modes de scrutin</i>	R. 211-159
<i>Date des élections</i>	R. 211-160, R. 211-161 et R. 211-163
<i>Listes électorales</i>	R. 211-172 à R. 211-177
<i>Candidatures</i>	R. 211-203 à R. 211-218
<i>Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin</i>	R. 211-246 à R.211-262
<i>Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats</i>	R. 211-296 à R. 211-310
<i>Vote électronique par internet pour les élections professionnelles</i>	R. 211-515 à R. 211-584
<i>Contentieux des élections professionnelles</i>	R. 211-585 à R. 211-588

Représentation des agents – Elections des représentants du personnel L. 261-1 à L264-4 et R. 261-1 à R264-83

<i>Elections / Modes de scrutin</i>	R. 211-159
<i>Date des élections</i>	R. 211-160, R. 211-161 et R. 211-163
<i>Listes électorales</i>	R. 211-172 à R. 211-177
<i>Candidatures</i>	R. 211-203 à R. 211-218
<i>Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin</i>	R. 211-246 à R.211-262
<i>Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats</i>	R. 211-296 à R. 211-310
<i>Vote électronique par internet pour les élections professionnelles</i>	R. 211-515 à R. 211-584
<i>Contentieux des élections professionnelles</i>	R. 211-585 à R. 211-588

Mise en place, composition et attributions CAP/ Titre VI du livre II partie législative

<i>Mise en place des CAP</i>	L. 261-2 à L. 261-7 R. 261-9 à R. 261-12
<i>Composition des CAP</i>	L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5 et L. 262-6 R. 262-5 à R. 262-9
<i>Attributions des CAP</i>	L. 263-1 et L. 263-3 R. 263-6 à R. 263-10

Cadre réglementaire - CCP

Représentation des agents – Elections des représentants du personnel / L. 272-1 à L. 272-2 / R. 211-327 à R. 211-393 CGFP

<i>Elections / Modes de scrutin</i>	R. 211-327 à R. 211-329
<i>Date des élections</i>	R. 211-330 à R. 211-333
<i>Listes électorales</i>	R. 211-334 à R. 211-339
<i>Candidatures</i>	R. 211-341 à R. 211-355
<i>Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin</i>	R. 211-360 à R. 211-377
<i>Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats</i>	R. 211-378 à R. 211-393
Vote électronique par internet pour les élections professionnelles	R. 211-505 à R. 211-584
Contentieux des élections professionnelles	R. 211-585 à R. 211-588

CCP/ Titre VII du livre II

<i>Mise en place de la CCP</i>	R. 272-1 à R. 272-3
<i>Composition de la CCP</i>	R. 272-4 à R. 272-18
<i>Attributions de la CCP</i>	R. 272-19 à R. 272-21

6.3. Annexe – CAP - Récépissé de liste de candidats



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

CATEGORIE

Elections du 10 décembre 2026

RECEPISSE DE LISTE DE CANDIDATS

En application de l'article R211-212 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, je soussigné :

Alexandre GRANDVOINNET, Directeur Pilotage et Organisation – Pôle Ressources Humaines Grand Besançon Métropole, déclare avoir reçu :

Ce jour, àheures minutes, une liste decandidats, composée de femmes et hommes.

- Présentée par l'organisation syndicale :

.....
Dont le siège est situé à :
.....
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

Mme / M.

Tél. :

Courriel :

Délégué(e) titulaire de liste,

- Accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat,

Le délégué de liste est informé :

➤ Que l'examen de la recevabilité de la liste sera effectué conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique relatives aux Commissions Administratives Paritaires.

➤ Qu'il/elle sera informé(e) dans les délais réglementaires de l'irrecevabilité de la liste ou de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats.

Fait à Besançon, le

Le délégué de liste, 	Pour l'autorité territoriale, Par délégation,
--	--

Document dressé en 2 exemplaires :

- Pour la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS,
- Pour le délégué de liste.

6.4. Annexe – CCP - Récépissé de liste de candidats



COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Elections du 10 décembre 2026

RECEPISSE DE LISTE DE CANDIDATS

En application de l'article R211-348 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la commission consultative paritaire des collectivités territoriales et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, je soussigné :
Alexandre GRANDVOINET, Directeur Pilotage et Organisation – Pôle Ressources Humaines
Grand Besançon Métropole, déclare avoir reçu :

Ce jour, àheures minutes, une liste decandidats, composée de
femmes et hommes.

- Présentée par l'organisation syndicale :

Dont le siège est situé à :

.....
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

Mme / M.

Tél. :

Courriel :

Délégué(e) titulaire de liste,

- Accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat,

Le délégué de liste est informé :

- Que l'examen de la recevabilité de la liste sera effectué conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique relatives à la Commission Consultative Paritaire.
- Qu'il/elle sera informé(e) dans les délais réglementaires de l'irrecevabilité de la liste ou de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats.

Fait à Besançon, le

Le délégué de liste,	Pour l'autorité territoriale, Par délégation,
----------------------	--

Document dressé en 2 exemplaires :

- Pour la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS,
- Pour le délégué de liste.

6.5. Annexe – CST - Récépissé de liste de candidats



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Elections du 10 décembre 2026

RECEPISSE DE LISTE DE CANDIDATS

En application de l'article R 211-59 du Code Général de la Fonction Publique relatif au Comité Social Territorial, je soussigné :
Alexandre GRANDVOINNET, Directeur Pilotage et Organisation – Pôle Ressources Humaines
Grand Besançon Métropole, déclare avoir reçu :

Ce jour, àheures minutes, une liste decandidats, composée de
femmes et hommes.

➤ Présentée par l'organisation syndicale :

.....
Dont le siège est situé à :
.....
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

Mme / M.

Tél. :

Courriel :

Délégué(e) titulaire de liste,

➤ Accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque
candidat,

Le délégué de liste est informé :

➤ Que l'examen de la recevabilité de la liste sera effectué conformément aux
dispositions du Code Général de la Fonction Publique relatives aux Comités Sociaux
Territoriaux et de leurs établissements publics.

➤ Qu'il/elle sera informé(e) dans les délais réglementaires de l'irrecevabilité de la
liste ou de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats.

Fait à Besançon, le

Le délégué de liste,	Pour l'autorité territoriale, Par délégation,
----------------------	--

Document dressé en 2 exemplaires :

- Pour la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS,
- Pour le délégué de liste.

6.6. Annexe - CAP –Déclaration individuelle de candidature



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE

Elections du 10 décembre 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(À remettre au délégué de liste du syndicat)

Je soussigné(e), Nom (Naissance et usage) :

Prénoms :

Date de naissance :

Sexe : ☐ Femme ☐ Homme

Matricule :

Grade et cadre emploi :

Direction :

Collectivité :

Adresse personnelle :

Téléphone (facultatif) :

Déclare, par la présente

- Faire acte de candidature à l'élection du 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire, catégorie de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, sur la liste présentée par l'organisation syndicale :

Certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- **Ne pas être en congé** de longue maladie ou de longue durée,
- **Ne pas avoir été frappé** d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe mentionnées à l'article L. 533-1 du CGFP à moins **d'avoir été** amnistié ou **d'avoir** bénéficié d'une décision acceptant **ma** demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à **mon** dossier ;
- Ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral ;
- Que seule ma candidature au titre de la présente liste présentée par l'organisation syndicale doit être retenue ;
- Que toute présentation sur une autre liste devra donc être considérée comme nulle.

En outre, je déclare ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à

Le

Signature (obligatoire)

6.7. Annexe – CCP – Déclaration individuelle de candidature



COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Elections du 10 décembre 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(À remettre au délégué de liste du syndicat)

Je soussigné(e),

Nom (naissance et usage) :

Prénoms :

Date de naissance :

Sexe : ☐ Femme ☐ Homme

Matricule :

Grade et cadre emploi :

Direction :

Collectivité :

Adresse personnelle :

Téléphone (facultatif) :

Déclare :

- Faire acte de candidature à l'élection du 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, ~~catégorie~~ de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, sur la liste présentée par l'organisation syndicale :

Certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- Ne pas être en congé de grave maladie ;
- Ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- Ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral ;
- Que seule ma candidature au titre de la présente liste présentée par l'organisation syndicale doit être retenue ;
- Que toute présentation sur une autre liste devra donc être considérée comme nulle.

En outre, je déclare ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à

Le

Signature (obligatoire)

6.8. Annexe – CST – Déclaration individuelle de candidature



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Elections du 10 décembre 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(À remettre au délégué de liste du syndicat)

Je soussigné(e), Nom (naissance et usage) :

Prénoms :

Date de naissance :

Sexe : ☐ Femme ☐ Homme

Matricule :

Grade et cadre emploi :

Direction :

Collectivité :

Adresse personnelle :

Téléphone (facultatif) :

Déclare :

- Faire acte de candidature à l'élection du 10 décembre 2026 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial de la Ville de Besançon, de Grand Besançon Métropole et du CCAS, sur la liste présentée par l'organisation syndicale :

Certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- **Ne pas être** en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- **Ne pas avoir été** frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins d'avoir été amnistiés ou bénéficié d'une décision acceptant **ma** demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à **mon** dossier ;
- **Ne pas être frappé** d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral ;
- **Ne pas être titulaire d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L412-6 du CGPF, exerçant des fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.**
- Que seule ma candidature au titre de la présente liste présentée par l'organisation syndicale doit être retenue ;
- Que toute présentation sur une autre liste devra donc être considérée comme nulle.

En outre, je déclare ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à

Le

Signature (obligatoire)

6.9. Annexe – CAP – Modèle de liste de candidat



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE...

Elections du 10 décembre 2026

LISTE DE CANDIDATS

Liste présentée par :

Représentée par le délégué de liste :

Délégué de liste suppléant (facultatif) :

Nombre de femmes : Nombre d'hommes :

	Nom d'usage	Prénoms	Sexe F-H	Grade	Direction et Collectivité d'affectation (Ville, CCAS ou GBM)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
(...)					

6.10. Annexe – CCP – Modèle de liste de candidats



COMMISSION CONSULTATION PARITAIRE

Elections du 10 décembre 2026

LISTE DE CANDIDATS

Liste présentée par :

Représentée par le délégué de liste :

Délégué de liste suppléant (facultatif) :

Nombre de femmes : Nombre d'hommes :

	Nom d'usage	Prénoms	Sexe F-H	Grade	Direction et Collectivité d'affectation (Ville, CCAS ou GBM)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
(...)					

6.11. Annexe – CST – Modèle de liste de candidats



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Elections du 10 décembre 2026

LISTE DE CANDIDATS

Liste présentée par :

Représentée par le délégué de liste :

Délégué de liste suppléant (facultatif) :

Nombre de femmes : Nombre d'hommes :

	Nom d'usage	Prénoms	Sexe F-H	Grade	Direction et Collectivité d'affectation (Ville, CCAS ou GBM)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
(...)					

6.12. Annexe – Articles L211-1 à L211-4 du CGCP

- **L211-1**

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

- **L211-2**

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

- **L211-3**

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

- **L211-4**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

6.13. Annexe – Loi 84-53 du 26.01.1984 – Articles 57, 59 et 100-1 - Extraits

- **Article 57**

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un **congé annuel avec traitement** dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat.

2° A des **congés de maladie** dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité et subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

3° A des **congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans** dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° A un **congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis**, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un

congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée.

4° bis. Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

9° Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

- du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;
- de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février

1959 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

10° A un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

6.14. Annexe – Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale - Titres II, III et IV – Extraits

Titre II

L'agent contractuel en activité a droit [...]

à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.[...]

[... aux] congés non rémunérés accordés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse [...et aux] congés pour formation syndicale [...]

[...au] congé pour formation professionnelle [...]

[...au] congé de représentation dans les conditions prévues pour les fonctionnaires par l'article L.642-1 du CGFP [...]

Titre III

L'agent contractuel en activité bénéficie, [...] de congés de maladie (...)

L'agent contractuel en activité [...] bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans [...]

L'agent contractuel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé [...]

L'agent contractuel en activité a droit [...] à un congé de paternité, à un congé d'accueil d'un enfant ou à un congé d'adoption [...]

L'agent contractuel qui est contraint de cesser ses fonctions [...] placé en congé sans traitement en congé sans rémunération pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente selon les modalités fixées au III de l'article 13

Titre IV

...] L'agent contractuel [...] a droit, [...] à un congé parental [...]

[...] L'agent contractuel a droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour se rendre dans les départements d'outre-mer [...]

[...]L'agent contractuel bénéficie, [...] d'un congé de présence parentale. [...]

L'agent contractuel a droit, sur sa demande, à un congé de proche aidant [...]

...] L'agent contractuel en activité a droit à un congé de solidarité familiale [...]

[...]L'agent contractuel employé depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération [voir conditions dans le décret...]

L'agent contractuel employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles

[...] l'agent contractuel peut bénéficier, [...] d'un congé non rémunéré pour création d'entreprise [...]

6.15. Annexe - Articles L60 à L64 du Code Electoral

Article L60

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à [l'article L. 113](#) ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L61

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L62

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Article L62-1

Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article [L. 16](#) ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L63

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L64

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de [l'article L. 62-1](#) est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

6.16. Annexe - Pièces d'identité admises

Les titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité sont les suivants (sur la base des dispositions relatives aux élections politiques) :

Carte nationale d'identité (valide ou périmée)

Passeport (valide ou périmé)

Titre de séjour (valide)

Permis de conduire (valide)

Carte vitale avec photo (valide)

Carte de famille nombreuse (valide) délivrée par la SNCF

Permis de chasser avec photo délivré par le représentant de l'État (valide)

Livret de circulation (valide)

Carte du combattant, de couleur chamois ou tricolore (valide)

Carte d'identité ou carte de circulation avec photo, délivrée par les autorités militaires (valide)

Carte d'identité de fonctionnaire de l'État, de parlementaire ou d'élus local avec photo (valide)

Carte d'invalidité civile ou militaire avec photo (valide)

Carte professionnelle avec photo (valide) délivrée par la Ville Besançon, Grand Besançon Métropole ou le CCAS

Nota : Le badge n'est pas une pièce d'identité.

6.17. Annexe - Modalités de dépouillement

Le président doit veiller :

A ce que les électeurs s'étant présentés avant l'heure limite de clôture, puissent voter,
A ce que d'éventuels retardataires arrivés après 16h30 ne puissent pas voter.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau.

Les **émargements** sont immédiatement **comptés** page par page **avant que l'urne ne soit ouverte**, et le nombre des émargements est porté sur la première page du procès-verbal et sur la liste d'émargement.

Pour les bureaux centraux, les deux dispositions ci-dessus s'appliquent **après la prise en compte des votes par correspondance**.

L'urne est ensuite vidée de son contenu et les **enveloppes de vote** sont **comptées** et ventilées dans les **sacs de centaine** par paquets de 100. Un recomptage doit être effectué avant de fermer ces sacs.

Les sacs de centaine sont alors cachetés et signés par les membres du bureau. (Le président et au moins 2 assesseurs/délégués). Si le dernier sac contient moins de 100 enveloppes, le nombre exact doit être indiqué sur le sac.

En cas de discordance entre le nombre d'émargements et le nombre des bulletins et enveloppes trouvées dans l'urne, il faut procéder à un nouveau comptage (si la différence est réelle, elle sera consignée au procès-verbal).

Ce travail incombe exclusivement aux membres du bureau.

Le dépouillement est **opéré en présence des électeurs** qui souhaitent y assister.

A chaque table, les scrutateurs s'assurent que l'enveloppe de centaine porte les signatures des membres du bureau.

L'enveloppe cachetée est ouverte et le dépouillement proprement dit commence sous la forme et dans l'ordre suivant :

1. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à son voisin,
2. Celui-ci le lit à haute voix,
3. Les deux autres scrutateurs pointent les noms sur les feuilles de dépouillement qui accompagnent le sac.

Toute autre procédure est à proscrire formellement.

Après le dépouillement de chaque centaine, les enveloppes dépouillées – hors bulletins blancs et nuls - sont regroupées dans l'enveloppe de centaine, et stockées dans l'urne.

Doivent être décomptés et **joints aux feuilles de pointage** correspondantes :

Les **bulletins nuls** et/ou litigieux **signés par les membres du bureau**, accompagnés de leurs enveloppes :

- Les bulletins et/ou enveloppes déclarés nuls, et portant indication des causes d'annulation
- Les bulletins contestés et/ou enveloppes litigieuses déclarés valides, et portant indication de la décision des membres du bureau.
- Les bulletins validés par le bureau mais contestés par un électeur, ce qui doit être notés sur le procès-verbal, dans les observations.

Les **bulletins blancs**, accompagnés de leurs enveloppes :

- bulletins blancs (on ne signe pas le bulletin blanc pour ne pas le transformer en bulletin nul)
- enveloppes sans bulletins.